

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes ;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine de l'État et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42214

Gouvernement du Québec

Décret 269-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention maximale de 13 026 000 \$ au cours des exercices 2003-2004 et 2004-2005

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des ensembles d'immeubles formant l'Aquarium du Québec et le Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société a complété, en 2003-2004, divers travaux d'amélioration et de construction à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec tel que stipulé par les actes de cession;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de la convention d'aide financière du 4 avril 2002, prévoyant les conditions et les modalités de l'octroi des subventions de démarrage autorisées par les décrets numéro 372-2001 et numéro 373-2001 du 30 mars 2001, le ministre de l'Environnement s'est engagé à soutenir la Société en lui versant, pour les exercices 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une contribution additionnelle équivalant aux taxes municipales et à la taxe d'affaires relatives à la propriété des immeubles du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le montant de ces taxes à payer pour le Jardin zoologique du Québec et l'Aquarium du Québec s'élève à 2 722 000 \$ pour l'exercice 2003-2004;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs dispose des sommes nécessaires pour payer les taxes municipales et d'affaires dues à la Ville de Québec pour l'exercice 2003-2004;

ATTENDU QUE le décret numéro 1205-2003 du 19 novembre 2003 autorise le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société une subvention maximale de 3 900 000 \$ pour financer le déficit de liquidités encouru par la Société en 2003-2004;

ATTENDU QU'il est opportun de verser à la Société une aide maximale de 10 304 000 \$ pour lui permettre de financer les déficits de liquidités des exercices 2003-2004 et 2004-2005 ainsi que les taxes municipales, d'affaires et scolaires pour l'exercice 2004-2005;

ATTENDU QUE le calcul de l'aide financière devant être versée à la Société sera effectué sur la base des projections financières soumises par la Société et approuvées par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), à l'exception des articles 42 et 43, en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec :

— 2 722 000 \$ pour lui permettre de financer les taxes municipales et d'affaires dues à la Ville de Québec pour l'exercice 2003-2004 relativement à la propriété des immeubles du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec ;

— 10 304 000 \$ pour financer le déficit de liquidités de la Société pour les exercices 2003-2004 et 2004-2005 et pour payer les taxes municipales, d'affaires et scolaires pour l'exercice 2004-2005 relativement à la propriété des immeubles du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42215

Gouvernement du Québec

Décret 272-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention supplémentaire à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress pour la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a, en juin 1999, retenu la candidature du Canada comme pays-hôte du XII^e Congrès forestier mondial qui s'est tenu dans la ville de Québec du 21 au 28 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 déterminant les modalités de leur participation respective relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès, approuvée par le décret numéro 108-99 du 10 février 1999, a été signée le 26 février 1999 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 492-2002 du 24 avril 2002, le gouvernement a approuvé un avenant à cette entente pour tenir compte de la présence d'un organisme sans but lucratif, soit Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress, créé spécifiquement dans le but de planifier, promouvoir, organiser, gérer et réaliser le XII^e Congrès forestier mondial et chargé de recevoir et de gérer les sommes reçues des partenaires publics et privés, des commanditaires, des participants et les autres revenus provenant des activités du congrès ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 338-2001 du 28 mars 2001, le ministre des Ressources naturelles a été autorisé à verser à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress une subvention maximale de 2 000 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, selon les termes d'une convention de subvention signée le 30 mars 2001 par le ministre et l'organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.2 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, les parties ont convenu de contribuer à parts égales au budget du congrès ;

ATTENDU QUE, selon un état préliminaire des revenus et des dépenses du congrès présenté le 11 novembre 2003, un excédent des dépenses sur les revenus d'un montant pouvant atteindre 1 000 000 \$ a été identifié ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress d'une subvention supplémentaire pouvant atteindre 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2003-2004, payable en plusieurs versements sur présentation de rapports administratifs prévoyant tous les revenus et les dépenses jusqu'à la dissolution finale de l'organisme, portant le montant maximal de la subvention de 2 000 000 \$ à 2 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la convention de subvention intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress le 30 mars 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :